

Arrêt

n° 310 716 du 1^{er} août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en qualité de représentant de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2024, au nom de son enfant (X), par X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 janvier 2024 à l'encontre de X, de nationalité guinéenne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît avec le premier requérant, et pour le deuxième requérant, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juillet 2023, la partie requérante (M.C.), de nationalité guinéenne, a introduit, auprès du poste diplomatique belge compétent, une demande de visa de regroupement familial, en vue de rejoindre dans le Royaume « *son père présumé* » (termes de l'acte attaqué), sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 16 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 18/07/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [C.M.], né le [...]/2005, de nationalité guinéenne, afin de rejoindre en Belgique son père présumé, Monsieur [C.A.], né le [...]/1985, également de nationalité guinéenne;

Le requérant, né le [...]/2005, était donc déjà âgé de 18 ans ou plus lors du dépôt de sa demande de visa le 18/07/2023 auprès du poste diplomatique : il ne peut par conséquent se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011;

En outre, Monsieur [C.A.] n'a pas non plus prouvé qu'il dispose d'un logement suffisant qui lui permet de recevoir les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

En effet, le dossier ne contient ni contrat de bail complet enregistré, ni acte de propriété;

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il/elle est âgée de 18 ans ou plus.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers d vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse émet des « *observations liminaires quant à la recevabilité du recours* » qui tend à l'annulation de l'acte attaqué dans les termes suivants :

« la partie adverse rappelle que le destinataire de la décision de refus de visa, majeur, car né le [...] 2005, est représenté à la cause par son père.

Pour ce faire, est jointe au recours introductif d'instance, une procuration permettant au père présumé du requérant « d'effectuer des démarches administratives chez un avocat en Belgique concernant le recours de ma demande de visa pour le regroupement familial ».

Or, si la procuration en question autorise le père présumé du requérant à poser les actes auprès d'un avocat afin d'organiser la contestation de la décision de refus de visa, l'on ne saurait considérer que ce document justifierait la représentation valable du majeur, destinataire de la décision de refus de visa, ne prétendant pas ne pas être capable d'agir seul en justice, par son père présumé, cela d'autant plus qu'un avocat intervient également à la cause et partant, est à même de représenter valablement le requérant.

En d'autres termes encore, il y a lieu de donner acte à la partie adverse des réserves qu'elle formule d'ores et déjà quant à la recevabilité du recours, dès lors qu'il émane d'une personne qui n'est pas le destinataire de

l'acte querellé et qui ne saurait valablement représenter un majeur, assisté par un avocat, dans le cadre du recours introductif d'instance devant le Conseil de céans ».

2.2. La requête en suspension et annulation ici en cause porte en première page la mention suivante :

« Pour

Monsieur [C.M.] né le [...]/2005 à Conakry en Guinée de nationalité Guinée représenté par son père M [C.A.] [...] résidant rue [adresse de Monsieur C.A. en Belgique – la seule adresse mentionnée pour la partie requérante],

Ayant pour Conseil [...].

Contre

L'ETAT BELGE ».

2.3. Il ressort des termes de l'article 39/56, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 de cette même loi peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* », les parties pouvant en outre se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat.* »

En l'espèce, le recours a été formé par le père présumé du destinataire de l'acte attaqué, qui ne démontre ni sa qualité pour agir au titre d'*« étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt »* conformément à l'alinéa 1er de la disposition précitée, ni sa qualité pour représenter le destinataire de l'acte attaqué conformément à l'alinéa 3 de la même disposition, la procuration jointe au recours étant inopérante pour satisfaire au prescrit légal précité.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour y représenter le destinataire de l'acte attaqué.

La « *procuration* » non datée mais ayant manifestement été vue pour légalisation de la signature par l'ambassade de la République de Guinée à Dakar le 6 février 2024, jointe au recours, par laquelle Monsieur M.C. « *donne tout le droit à [son] père [A.C.] qui habite en Belgique Rue [...] d'effectuer les démarches administratives chez un avocat en Belgique concernant le recours de [sa] demande de visa pour le regroupement familial* » ne permet pas de s'écartier du prescrit légal précité, qui devait se refléter dans la rédaction de la requête.

Rien ne justifie que le recours n'ait pas été d'emblée introduit par Monsieur M.C. lui-même, via son conseil en Belgique.

Lorsque la problématique exposée ci-dessus a été évoquée à l'audience, le conseil de la partie requérante a indiqué que Monsieur M.C. réside à l'étranger (ce qui est *a priori* la situation de tout étranger introduisant un recours au Conseil contre un refus de visa, ce qui ne les empêche pas d'introduire des recours au Conseil), que son père présumé réside, lui, en Belgique et que dès lors les contacts concrets pour l'introduction du recours ont eu lieu entre ledit père et lui. Cela ne justifie toutefois nullement que le recours ait été formellement introduit par Monsieur A.C. et non par Monsieur M.C., majeur, non frappé d'incapacité juridique et seul destinataire de l'acte attaqué.

2.4. Le document du 9 juillet 2024, intitulé « *procuration* », déposé à l'audience du 11 juillet 2024, par lequel Monsieur M.C. « *donne tout le droit à avocat Mr [...] qui habite en Belgique Rue [...] d'effectuer les démarches administrative (sic) en mon nom concernant le recours de ma demande de visa pour le regroupement familial* » n'est pas de nature à mener à un autre constat car la recevabilité d'un recours doit être examinée lors de son introduction et que ce document ne peut pas avoir pour effet de compléter ou corriger la requête.

2.5. Au vu de ce qui précède, la requête est irrecevable et le recours doit donc être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX